Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 866 du 10 septembre 2026**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ**
**Place Léopold 7/1**
**5530 YVOIR**

**contre:**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« demande irrecevable (demande ultérieure) »*, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Muyanzi, et de confession catholique*

*À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2010, vous entamez une relation romantique avec F.T.N. En mars 2013, votre père décède. C'est votre oncle C. qui vous prend en charge. Vous demeurez sur la parcelle familiale sur laquelle vivent d'autres proches, dont votre oncle F.T.. Début 2013, l'épouse de votre oncle F. découvre, sur votre téléphone, des messages permettant de conclure à votre relation avec F.. Celle-ci prévient F.. Le 26 juillet 2013, votre oncle F. vous confronte à votre relation avec F. et cherche à vous gifler. Dans votre fuite, vous tombez et vous*

*blessez à l'œil droit. Vous ressentez également des douleurs dans le bas-ventre et devez être opérée le lendemain d'un kyste ovarien. En 2018, vous partez vivre chez votre frère G., à Lemba. La nuit du 9 au 10 juin 2023, une réunion familiale a lieu pour discuter de votre situation et de la concrétisation d'un projet de vous marier à l'oncle paternel de votre père, N. Votre frère G. prend votre défense au cours de cette nuit. Il en décède le 12 juin 2023. Vous ne quittez pas votre domicile. F. décide de vous aider à quitter la République Démocratique du Congo, prend votre passeport et vous met en relation avec un passeur. Celuici appose un faux visa pour l'espace Schengen, délivré par la Belgique, sur votre passeport. Le 23 septembre 2023, muni de ce dernier, vous quittez la République Démocratique du Congo par voie aérienne et atterrissez le lendemain à l'aéroport de Bruxelles-National. Le 24 septembre 2023 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes contrôlée par la Police fédérale. Ses agents constatent que votre visa est faux. Vous indiquez que votre visa est authentique et a été obtenu de manière régulière. Considérant ces éléments et le fait que vos explications portant sur l'authenticité du visa ne convainquent pas, le service Contrôle aux frontières prend une décision d'abrogation de visa à votre encontre et, conséquemment, de refoulement, décisions qui vous sont notifiées le même jour. Le 3 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole. En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre famille paternelle, et en particulier votre oncle F.T. et vos tantes C. et A. Ceux-ci vous menacent de vous marier de force dans le cadre de la tradition Kintshuidi. Ceux-ci souhaitent vous marier parce que vous êtes considérée comme une honte pour la famille, et ce en raison du fait que vous avez eu une relation avec une femme, F.. D'après les membres de votre famille paternelle au-delà de votre oncle F. et de vos tantes C. et A., c'est encore cette honte qui a causé la mort de votre frère G. en juin 2023*

*Le 5 décembre 2023, le Commissariat général prend concernant votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 décembre 2023, vous introduisez, par l'intermédiaire de votre conseil, un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE). Le 27 décembre 2023, par sa décision n°299428, le CCE annule la décision du Commissariat général. Le CCE constate en effet que ce dernier commet une irrégularité substantielle en prenant sa décision au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration aurait dû entraîner votre autorisation effective à entrer sur le territoire belge. En l'absence de cette entrée effective, le Commissariat général ne peut pas prendre de décision sur le fond puisque votre dossier n'est pas traité dans le cadre d'une procédure visée à l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 26 février 2024, vous quittez le Centre de transit Caricole.*

*Le 24 juin 2024, le Commissariat général a repris dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que votre récit manquait de crédibilité et que vos craintes n'étaient pas fondées. Le 24 juillet 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et, le 10 décembre 2024, par son arrêt n° 318218, celui-ci a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 2 février 2026, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'OE, demande basée sur les mêmes faits que ceux avancés en première demande et vous déposez de nouveaux documents.*

***B. Motivation***

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*
*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Le Commissariat Général, suivi par le CCE (arrêt n° 318218 du 10 décembre 2024 ), a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Il ressort de votre dossier que concernant les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo et les craintes qui y sont associées, vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. En effet, vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés : vous craignez votre oncle, qui vous accuse d'avoir humilier votre famille en raison de votre orientation sexuelle. Vous réitérez qu'il veut vous marier de force et que votre grand frère, en essayant de vous défendre est décédé (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 20). Ces seules allégations n'appellent pas une nouvelle analyse de votre dossier et ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

*Quant aux nouveaux documents que vous déposez, c'est-à-dire, un rapport médical réalisé au Congo et un constat de lésion établi en Belgique (farde « documents », n°1 et 2), ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 (cf. développement infra).*

*Concernant le rapport médical établi par le centre hospitalier de référence Kabila daté du 21 avril 2025, (farde documents »n°1), il n'est pas possible de lui donner force probante et ce, pour les raisons suivantes.*

*- Rappelons tout d'abord que le contexte relaté par ce rapport médical (les problèmes que vous avez rencontré avec votre oncle), a été remis en cause par le Commissariat général dans une décision précédente.*

*- Relevons que les informations objectives mises à disposition du Commissariat général indique que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les rapports médicaux sont cités comme pouvant être obtenus contre paiement via des fonctionnaires corrompus (farde avant annulation « Informations Pays » n°1, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022).*

*- Ce document est produit en photocopie, certains cachets à la fin du document sont peu lisibles et celui-ci est daté du 21 avril 2025, alors qu'il rapporte une visite médicale qui s'est déroulée le 27 juillet 2013.*
*- Plusieurs fautes d'orthographes sont constatées dans ce document : votre nom est écrit « T. L.» et non « T. L. » ; le nom du docteur « L. » qui est cité à plusieurs reprises dans le rapport, est orthographié « L. » dans le cachet apposé à la fin du document; le mot « spanioménorrhée » est écrit « spanoiomenonnhée » ; le terme « bulbaires anictériques» est écrit « bulbaires an ictériques » et il est écrit « affection » au lieu de « infection ». De plus, la phrase « Dans ses antécédents nous notions qu'elle était nulle part nulle geste qui aurait vu ses dernières règles deux mois avant », « nulle geste » devrait s'écrire « nul geste » et cette phrase est dépourvue de sens.*

*- Plusieurs irrégularités de forme sont aussi relevées: l'entête contient plusieurs polices d'écriture, le préfixe docteur est d'abord noté « Dr » et puis « DR » et bien que tous les prénoms sont mis en gras, le vôtre ne l'est pas.*

*- Vous déposez un constat de lésion : daté du 24 janvier 2025, lequel établi que vous avez plusieurs cicatrices : un pigmentée G pommette, une linéaire horizontal au raz du pubis, verticale reliant le pubis à l'ombilic et une autre arciforme entourant le bord G de l'ombilic. Il ressort du rapport de votre médecin, que vous attribuez celles-ci à des opérations chirurgicales en 2013 survenus après une chute lors d'une dispute avec votre oncle et a une autre chute sur un moulin lors d'une fuite. Or, les raisons de ces cicatrices se basent uniquement sur vos déclaration, lesquels rappelons-le à nouveau ont été remis en cause par la précédente décision.Le CGRA constate donc que ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions qu'ils attestent et les évènements que vous invoquez. Ce rapport médical n'établit pas que les cicatrices qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont vous alléguez avoir été victime en RDC à l'exclusion probable de toute autre cause. D'autre part, le CGRA souligne que ce rapport ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances que vous invoquez avoir subies dans les circonstances que vous alléguez, ni, partant, la réalité des faits exposés à l'appui de votre demande.*

*Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 à 24).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme*

*réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

*1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
*2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
*3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. Dans son dispositif, la partie requérante demande « reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier devant le commissariat général aux apatrides afin de procéder à des investigations supplémentaires quant aux nouveaux documents déposés, en laissant l'opportunité à la requérante d'être entendue quant à ceux-ci ».

6. Les rétroactes de la demande

6.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 3 octobre 2023 qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 5 décembre 2023, annulée par le Conseil dans son arrêt n° 299 428 du 27 décembre 2023 au motif que la partie défenderesse avait commis une irrégularité substantielle en prenant la décision au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration aurait dû entrainer l'autorisation effective du requérant à entrer sur le territoire du Royaume. Le Conseil a en effet estimé dans son arrêt qu'en absence de cette entrée effective, la partie défenderesse ne pouvait pas prendre de décision sur le fond puisque son dossier n'est pas traité dans le cadre d'une procédure visée à l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que son récit manquait de crédibilité et que ses craintes n'étaient pas fondées et qui a été confirmée par l'arrêt n° 318 218 du Conseil du 10 décembre 2024.

6.3. Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit le 2 février 2026 une deuxième demande de protection internationale, fondée sur les mêmes faits. Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa nouvelle demande d'asile. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. L’appréciation du Conseil

7.1. L’article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, ancien de la loi du 15 décembre 1980 disposait ce qui suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit examiner en priorité si des éléments ou faits nouveaux sont invoqués et, dans l’affirmative, si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale. À défaut de tels éléments, la demande ultérieure doit être déclarée irrecevable.

7.2. En l’espèce, s’agissant d’une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable sur la base de la disposition précitée, il appartient au Conseil d’examiner si la requérante invoque des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu’elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l’octroi de la protection subsidiaire.

7.3. À ce propos, la partie défenderesse a estimé que la requérante ne présentait aucun élément ou fait nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu’il puisse prétendre à une protection internationale.

7.4. Dans le cadre de son contrôle de pleine juridiction, le Conseil doit apprécier si tel est le cas, à la lumière de l’ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure.

7.4.1. Quant au document médical du 24 janvier 2025 établi en Belgique, la partie requérante soutient que ce document établit les lésions et séquelles de la requérante à la suite des mauvais traitements subis. Elle considère en outre que si la partie défenderesse avait des interrogations au sujet du contenu, elle avait la possibilité d’entendre la requérante afin qu’elle puisse concrètement expliquer certaines incohérences soulevées. Elle estime en outre que quand bien même le médecin ne peut garantir la compatibilité entre les événements évoqués et les lésions constatées, elle soutient que les observations coïncident avec les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa première demande, renforçant leur crédibilité. Elle reproche à la partie défenderesse d’être exigeante quant au contenu et commet une pétition de principe (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le rapport médical établi au Congo le 21 janvier 2025 et celui établi en Belgique le 24 janvier 2025 ne permettent pas d’augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Le Conseil constate en premier lieu que la partie défenderesse pointe différentes lacunes, irrégularités de forme et de grossières fautes de syntaxe et d’orthographe dans le rapport médical du 21 avril 2025 qui ont pu valablement justifier qu’aucune force probante ne puisse lui être accordée. Il constate à ce propos que dans sa requête, la partie requérante n’apporte aucun élément à même d’expliquer la nature des lacunes et irrégularités relevées dans ces documents. Il est en outre à relever à l’instar de la partie défenderesse dans les informations auxquelles elle se réfère que l’authentification des documents officiels congolais n’est pas une tâche aisée en raison de la corruption généralisée. La circonstance qu’il soit reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la requérante de s’expliquer sur ces lacunes et irrégularités constatées dans le document déposé manque de pertinence étant donné qu’elle a également la possibilité de s’en expliquer à travers le dépôt de sa requête ; ce qu’elle n’a manifestement pas fait étant donné que sa requête ne contient aucun élément pertinent à même de modifier le sens des motifs de l’acte attaqué à cet égard.

Quant au constat de lésion du 24 janvier 2025, le Conseil ne met nullement en cause l’expertise médicale d’un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d’un patient et qui, au vu de

leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).
Le Conseil estime que cette pièce fait état de « cicatrice pigmentée pommette G de 1 cm de large sur 0.5 cm », «cicatrice linéaire horizontale de 10 cm au raz du pubis» « cicatrice verticale de 10 cm reliant le pubis à l'ombilic », de «cicatrice arciforme de 4 cm entourant le bord G de l'ombilic», mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque, les seules mentions « selon les dire de la personne, ces lésions seraient dues à "… intervention chirurgicale en 2013 (a) suite à des douleurs abdominales intenses dans le décours d'une chute lors d'une dispute avec son oncle. Une rupture de kyste ovarien aurait été observée à ce moment-là. Une seconde intervention aurait été réalisée en 2018 pour une surinfection d'un kyste ovarien G. Par ailleurs, la cicatrice au niveau de la joue G serait due à une chute sur une partie d'une moulin lors d'une fuite" » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

7.5. Le Conseil conclut dès lors que les éléments nouveaux invoqués par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

7.6. Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ces mêmes éléments n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

7.7. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge entièrement pertinents ainsi que les arguments qu'il a lui-même développés sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l' ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
7.8. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.9. Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

En outre, la requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays (RDC), à Kinshasa, ville où elle a vécu une grande partie de sa vie, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

7.10. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de la protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige dans les limites du

cadre légal applicable à la demande ultérieure et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Il s'ensuit que l'examen d'éventuels vices propres affectant la décision initiale devient sans objet.

7.11. Dès lors, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée à titre infiniment subsidiaire.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| O. ROISIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| P. MATTA, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| P. MATTA | O. ROISIN |